ABJ STEMS

Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros

Siège social : 46, Avenue Victoria, 06130 Grasse

En cours d'immatriculation au R.C.S. de Grasse

STATUTS CONSTITUTIFS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME 3
ARTICLE 2 - OBJET 3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE 4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 - DUREE 4
ARTICLE 6 – APPORTS 4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL 5
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS 5
ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL 5
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS 6
ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES 6
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 10
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS 11
ARTICLE 15 - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT 11
ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX 11
ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX 13
ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES – ORGANISME TIERS INDEPENDANT 13
ARTICLE 19 – INSTANCE REPRESENTATIVES DU PERSONNEL 14
ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES 14
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 15
ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES 20
ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL 20
ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 21
ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 21
ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 22
ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 22
ARTICLE 28 - CONTESTATIONS 23
ARTICLE 29 - DUREE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL 23
ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT 23
ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 24
ARTICLE 32 - FRAIS 24

LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Brigitte ONTENIENTE**, née le 14 septembre 1956 à Rabat (Maroc), domiciliée au 46 Avenue Victoria, 06130 Grasse, de nationalité française,

- **Madame Julia PESCHANSKI**, née le 4 aout 1994 à Saint-Maurice (94), domiciliée au 4 Rue Paul Sautai, 80000 Amiens, de nationalité française,

- **Madame Amélie PESCHANSKI**, née le 13 octobre 1997 à Saint-Maurice (94), domiciliée au 73 Avenue Pasteur, 93150 Le Blanc Mesnil, de nationalité française,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'ELLES CONSTITUENT :

ARTICLE 1 - FORME

La société revêt la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'activité de consultant dans le domaine des activités scientifiques et techniques ;

- L'assistance et le développement de projets dans le domaine des activités scientifiques et techniques ;

- La fourniture d'expertise scientifique et commerciale aux équipes de vente et de marketing ;

- La réalisation ponctuelle de formations scientifiques à destination des équipes locales et/ou des clients, lorsque cela est requis ;

- L'apport de tout support lié à des accords ou partenariats antérieurs de la société dans le cadre de ses activités ;

- La transaction et l'intermédiation en matière d'achat, de vente, de location de biens immobiliers et de tous actifs immobiliers pour le compte de tiers ;

- L'administration et la gestion de biens immobiliers et de tous actifs immobiliers pour compte de tiers ;

- La prestation de services de conseils, d'évaluations, d'expertises en rapport avec l'achat, la vente, la location de biens immobiliers et de tous actifs immobiliers, pour le compte de tiers ;

- La gestion et le suivi d'investissements immobiliers et des biens objets desdits investissements, notamment par voie de conseils en matière de fixation des loyers et d'études de marché ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- L'accomplissement de toutes prestations de services pour la bonne marche de l'activité de la société ;

- Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ABJ Stems**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **46, Avenue Victoria, 06130 Grasse.**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 21.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire par les soussignés à la constitution la somme globale de dix mille euros (10.000 €), correspondant à dix mille (10.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées, dans les proportions suivantes :

- Madame Brigitte Onteniente, la somme de 6.000 euros,
- Madame Julia Peschanski, la somme de 2.000 euros,
- Madame Amélie Peschanski, la somme de 2.000 euros,

Cette somme a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Banque Populaire Méditerranée en son agence Grasse 4 chemins, situé 4 boulevard Marcel Pagnol, 06130 Grasse, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par cette banque le 20 aout 2025.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) actions ordinaires, d'un euro (1 €) de valeur nominale, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 21.

8.1 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés ou l'associé unique qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 La collectivité des associés ou l'associé unique peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social dans les conditions légales et réglementaires applicables, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé, ou si le président est l'intéressé, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte *« nominatif pur »* ou *« nominatif administré »* selon les modalités prévues par le *« cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France) »* approuvé par la direction du Trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES

12.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 12, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Tiers :	toute personne physique ou morale non associé de la Société ;
Titre :	toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;
Transfert :	toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission ou de toute opération similaire emportant transmission universelle du patrimoine), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété.

12.2 Modalités de Transfert

Le Transfert de Titre à un Tiers est soumis, selon le cas, à la procédure de préemption et/ou d'agrément prévue aux articles 12.3 et 12.4 des présents statuts ainsi qu'à tout éventuel accord extrastatutaire conclu entre tous les associés de la Société.

Le Transfert de Titres entre associés est libre.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *Registre des mouvements de titres* ».

La Société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

12.3 Préemption

12.3.1 Principe

Chaque associé (ci-après désigné le « ***Cédant*** ») s'engage, à titre irrévocable et définitif, s'il décide de Transférer (ce projet de Transfert étant ci-après désigné le *« **Projet de Transfert** »*) tout ou partie de ses Titres à un Tiers (ci-après désigné le *« **Cessionnaire** »*), à proposer aux autres associés (ci-après désignés ensemble les *« **Bénéficiaires** »*), de les acquérir aux mêmes conditions et modalités, notamment de prix, que celles proposées par le Cessionnaire, par préférence à celui-ci.

12.3.2 Procédure

a) <u>Procédure de droit commun :</u>

- Notification du Projet de Transfert

Le Cédant s'oblige à notifier à chaque Bénéficiaire, par tous moyens écrits, le Projet de Transfert soumis à préemption en indiquant (ci-après désignée la « ***Notification du Projet de Transfert*** ») :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé,

- si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le Contrôlent,

- le prix unitaire ou la valeur unitaire retenu(e) dans le cadre du Projet de Transfert pour chaque catégorie de Titres à Transférer et

- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert.

La Notification du Projet de Transfert devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cessionnaire d'acquérir les Titres du Cédant sous la seule condition suspensive du défaut d'exercice du droit de préemption et de l'agrément du Cessionnaire conformément aux stipulations de l'article 12.4.

La Notification du Projet de Transfert vaudra également notification au titre de l'agrément prévu à l'article 12.4.

- Exercice du droit de préemption

En cas de Projet de Transfert, chaque Bénéficiaire pourra exercer son droit de préemption en notifiant, par tous moyens écrits, au président et aux autres Bénéficiaires son intention d'acquérir tout ou partie des Titres objet du Projet de Transfert, dans le délai de trente (30) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert (ci-après désigné le « ***Délai de Préemption*** »).

Le Cédant devra, dans les huit (8) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption, procéder au transfert des Titres aux Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption en signant un acte constatant la réalisation du Transfert de Titres en exécution des stipulations du présent article et, de manière générale, remettre auxdits Bénéficiaires tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert de Titres à leur profit.

En cas de défaillance du Cédant, les Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption pourront poursuivre l'exécution forcée du Transfert de Titres prévu au présent article, étant précisé que les associés renoncent, par avance, à se prévaloir des dispositions de l'article 1221 du Code civil pour l'application du présent paragraphe.

- Défaut d'exercice du droit de préemption

Si le Cédant n'a pas reçu de notification dans les formes et le Délai de Préemption ou si les Bénéficiaires ont exercé leur droit de préemption sur une partie seulement des Titres objet du Projet de Transfert, le Cédant pourra librement réaliser le Projet de Transfert, sous la seule condition suspensive de l'agrément du Cessionnaire par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 12.4.

b) <u>Procédure spéciale en cas de contestation du prix donnant lieu à expertise</u>

Dans la seule hypothèse d'un Projet de Transfert ne prévoyant pas un paiement du prix des Titres exclusivement en numéraire, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété, un ou plusieurs Bénéficiaires pourront notifier, par tous moyens écrits, au président, au Cédant et aux autres Bénéficiaires, dans les quinze (15) premiers jours du Délai de Préemption, leur contestation du montant du prix annoncé dans la Notification du Projet de Transfert.

En cas de contestation du prix prévu au Projet de Transfert donnant lieu à expertise dans les conditions fixées ci-après, la procédure de droit commun prévue à l'article 12.3.2.a) sera applicable à l'exception des modalités prévues ci-après.

Cette contestation aura pour effet d'interrompre le Délai de Préemption et de rendre caduc l'exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un ou plusieurs Bénéficiaires.

Les associés concernés devront désigner un expert dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification de contestation prévue ci-dessus. A défaut d'accord sur le choix de cet expert, l'associé concerné le plus diligent pourra requérir du président du tribunal de commerce du siège social de la Société, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, la désignation d'un expert.

L'expert agira en qualité de mandataire commun des associés concernés au sens de l'article 1592 du Code civil.

Si l'expert désigné ne veut ou ne peut pas intervenir, les associés concernés devront désigner un nouvel expert. A défaut d'accord sur l'identité de cet expert, l'associé concerné le plus diligent pourra requérir du président du tribunal de commerce du siège social de la Société, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, la désignation d'un nouvel expert.

L'expert aura pour mission d'évaluer la valeur de la contrepartie offerte par le Cessionnaire en vue du paiement du prix des Titres objet du Projet de Transfert.

Afin de remplir sa mission, l'expert aura accès à tous les documents nécessaires et/ou utiles en la possession de la Société.

Il devra établir un rapport écrit faisant état de ses diligences et de ses conclusions et mettre en mesure les Bénéficiaires contestataires et le Cédant, assistés de leurs conseils respectifs, de faire valoir leurs positions sur l'évaluation de la contrepartie offerte par le Cessionnaire en vue du paiement du prix des Titres de la Société objet du Projet de Transfert.

L'expert devra notifier, par tous moyens écrits, son rapport aux associés concernés et au président dans un délai de quinze (15) jours suivant sa désignation.

Dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification par l'expert de son rapport, le Cédant aura la faculté de notifier, par tous moyens écrits, au président et aux associés sa renonciation au Projet de Transfert (ci-après désignée la « ***Notification de Renonciation*** »).

Les honoraires et frais de l'expert seront supportés par le ou les Bénéficiaires contestataires au prorata du nombre de Titres de la Société dont ils disposent respectivement au sein du groupe composé des Bénéficiaires contestataires si la valeur déterminée par le tiers expert est supérieure ou égale à celle de la contrepartie indiquée dans la Notification du Projet de Transfert et par le Cédant si la valeur déterminée par le tiers expert est inférieure à celle de la contrepartie indiquée dans la Notification du Projet de Transfert.

Le Cédant, d'une part, et le ou les Bénéficiaires contestataires au prorata du nombre de Titres de la Société dont ils disposent respectivement au sein du groupe composé des Bénéficiaires contestataires, d'autre part, paieront à concurrence de cinquante pour cent (50%) chacun l'éventuelle provision à valoir sur les honoraires et frais d'expertise, à charge pour la partie supportant les frais et honoraires d'expertise en application de l'alinéa qui précède de rembourser à l'autre partie la quote-part de provision payée par ses soins.

S'ils n'ont pas reçu de Notification de Renonciation dans le délai imparti, les Bénéficiaires pourront exercer leur droit de préemption en retenant la plus basse des deux valeurs suivantes :

(i) le montant de la contrepartie évaluée par l'expert ou
(ii) le montant de la contrepartie indiquée dans la Notification du Projet de Transfert,

selon la procédure prévue ci-dessus, sous réserve d'un Délai de Préemption réduit à quinze (15) jours à compter de la notification du rapport de l'expert.

12.4 Agrément

12.4.1 Champ d'application

Le Transfert de Titres au bénéfice d'un Tiers ne pourra intervenir qu'après une décision collective des associés prises à la majorité des 2/3 des voix des associés, par dérogation aux conditions de majorité prévues à l'article 21.2.1 des présents statuts.

12.4.2 Procédure

L'associé souhaitant Transférer (ci-après dénommé le « ***Cédant*** ») tout ou partie de ses Titres au profit d'un Tiers sollicitera dans le cadre de la Notification du Projet de Transfert prévue à l'article 12.3.2.a) l'agrément du Tiers.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification du Projet de Transfert prévue à l'article 12.3.2.a), le consentement au Transfert est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir au Transfert, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1592 du code civil, sauf si le Cédant renonce à la cession de ses Titres dans le délai de quinze (15) jours suivant la détermination du prix de cession par l'expert.

La Société peut également, avec le consentement du Cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits Titres et de racheter ces Titres au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les Titres, le Cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

12.4.3 Décès ou liquidation de communauté de biens d'un associé personne physique :

En cas de décès d'un associé ou de liquidation de communauté de biens d'un associé personne physique, le conjoint, l'héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues au présent article.

12.5 Sanction

Tout Transfert de Titres effectué en violation du présent article 12 est nul.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

13.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

13.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.5 Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés ou l'associé unique.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés ou l'associé unique par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

15.1 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour l'intégralité des décisions collectives des associés.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés ou les décisions de l'associé unique. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée par tous moyens de communication écrite à la Société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés ou de l'associé unique intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

15.2 En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

16.1 Président

16.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 Le président est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16.2 Directeurs généraux

16.2.1 Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.2 Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par les décisions qui les nomment. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.2.3 Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés ou l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et par les présents statuts.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES – ORGANISME TIERS INDEPENDANT

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Pour l'exercice de leurs missions de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6ème) exercice social.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la collectivité des associés peut désigner un organisme tiers indépendant chargé de la certification des informations en matière de durabilité.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 19 – INSTANCE REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

La délégation du personnel au comité social et économique, si celui-ci existe, ou, le cas échéant, les membres élus du comité d'entreprise, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité social et économique ou le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2312-31 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés ou l'associé unique statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

20.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

20.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 Compétence

La collectivité des associés ou l'associé unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et, s'il y a lieu, suppléants,
- nomination d'un organisme tiers indépendant,
- approbation des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, et affectation du résultat,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution gratuite d'actions ou modification des conditions d'attribution gratuite des actions,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

21.2 Quorum - Majorité

21.2.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart (1/4) des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Par exception, les décisions collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé et à l'agrément préalable des cessions d'actions,
- changement de nationalité de la société
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

21.2.2 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent, sur première convocation, au moins le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

21.2.3 Décisions spéciales

Les dispositions légales et règlementaires concernant les décisions spéciales applicables aux sociétés anonymes s'appliquent *mutatis mutandis* à la société.

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions collectives au sein de la collectivité des associés.

21.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

21.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas (i) de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou (ii) d'expression de leur décision unanime dans un acte authentique ou sous seings privés.

21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

21.5.1 Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président ou par un directeur général.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions en adressant cette demande au président de la société par tous moyens de communication écrite, au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion.

Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des associés trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en son absence, par le directeur général et, en cas de pluralité de directeurs généraux, par le plus âgé. En l'absence du président et des directeurs généraux, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par toutes personnes morales ou physiques de leur choix, associées de la société ou non.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

21.5.2 Consultation par correspondance

La collectivité des associés peut être consultée par correspondance par le président ou un directeur général.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par tous moyens de communication écrite, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet) et

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

21.5.3 Consultation par voie de téléconférence ou visioconférence

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président ou d'un directeur général.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la conférence. Elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence ou visioconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence ou à la visioconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence ou visioconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence ou visioconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence ou visioconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

21.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité social et économique ou du comité d'entreprise, s'il existe.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

21.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux.

En cas de consultation de la collectivité des associés ou de l'associé unique en assemblée générale ou séance d'associé unique ou par voie de téléconférence ou visioconférence, les procès-verbaux sont établis à l'issue de la consultation. Ils sont signés par le président de séance et, le cas échéant, le secrétaire de séance.

Dans le cadre d'une consultation par correspondance, les procès-verbaux des délibérations sont établis dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins. Ils sont signés par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les procès-verbaux des délibérations sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- s'il y a lieu, les comptes consolidés,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'associé unique de la société et
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique de la société.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1er) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Il y est également fait mention des succursales existantes. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et du comité social et économique ou du comité d'entreprise, s'il existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés ou l'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième ($2^{ème}$) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Si, avant l'échéance mentionnée ci-dessus, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à un seuil fixé à 1% du total du bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où la dissolution entraine la transmission universelle du patrimoine de la société au profit de l'associé unique personne morale.

La dissolution met fin aux fonctions du président et, le cas échéant, des directeurs généraux. Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention *"société en liquidation"*, ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, est consulté(e) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés ou à l'associé unique du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - DUREE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation à l'article 23, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Madame Brigitte ONTENIENTE, née le 14 septembre 1956 à Rabat (Maroc), domiciliée au 46 Avenue Victoria, 06130 Grasse, de nationalité française, est désignée en qualité de président de la société pour une durée indéterminée.

Madame Brigitte Onteniente, déclare accepter ces fonctions et n'être frappée d'aucune mesure ou incompatibilité lui interdisant d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

31.1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis avant ce jour au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, est annexé aux présents statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

31.2. La reprise des engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation, que d'une décision prise par la collectivité des associés.

ARTICLE 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Signature électronique
Le 21 aout 2025

Bon pour acceptation des fonctions de président

Julia Peschanski
Certified by yousign

_____

Madame Julia Peschanski
Associée

Brigitte Onteniente
Certified by yousign

_____

Madame Brigitte Onteniente[1]
Associée et Présidente

Amélie Peschanski
Certified by yousign

_____

Madame Amélie Peschanski
Associée

[1] Apposer la mention manuscrite « ***Bon pour acceptation des fonctions de président*** » et signer.

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire Méditerranée en son agence Grasse 4 chemins, situé 4 boulevard Marcel Pagnol, 06130 Grasse, dépositaire des fonds, pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;

- Paiement de tous frais relatifs à la constitution de la société (avocats, comptables, …) ; et

- Pouvoirs pour les formalités.

ANNEXE 2

ABJ STEMS

Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros

Siège social : 46, Avenue Victoria, 06130 Grasse

EN COURS DE FORMATION

Liste des souscripteurs

- Capital : 10.000 euros
- Nombre d'actions : 10.000 actions souscrites et intégralement libérées.
- Valeur nominale : 1 euro

N°	Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	**Madame Brigitte ONTENIENTE**, née le 14 septembre 1956 à Rabat (Maroc), domiciliée au 46 Avenue Victoria, 06130 Grasse, de nationalité française	6.000	1 €	6.000 €
2	**Madame Julia PESCHANSKI**, née le 4 aout 1994 à Saint-Maurice (94), domiciliée au 4 Rue Paul Sautai, 80000 Amiens, de nationalité française	2.000	1 €	2.000 €
3	**Madame Amélie PESCHANSKI**, née le 13 octobre 1997 à Saint-Maurice (94), domiciliée au 73 Avenue Pasteur, 93150 Le Blanc Mesnil, de nationalité française	2.000	1 €	2.000 €
	Total des actions souscrites : Montant nominal des actions : Total des versements effectués :	10.000	1 €	10.000 €

Le présent état constatant la souscription de dix mille (10.000) actions de numéraire de la société ABJ Stems ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme de dix mille euros (10.000 €), est certifié exact, sincère et véritable par la présidente.